



TA fait
+ Université
TA 7706002

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 06 DAIDD IC 013
Autorisant la société RMF TP à exploiter
temporairement une centrale d'enrobage Zac
du Val Bréon à Châtres.

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport E-4/05 n° 1893 daté du 28 novembre 2005 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 13 décembre 2005 du conseil départemental d'hygiène,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TA 7706 002

TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La société RMF TP, dont le siège social est situé Rue Ampère, Zone Industrielle du Mariage à PUSIGNAN (69330), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter pour une durée maximale de six mois, les installations répertoriées à l'article 2-3 du présent arrêté, et sises ZAC du VAL BREON, sur la parcelle cadastrale n° 1, section Z, de la commune de CHÂTRES .

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations classées, exploitées dans l'établissement par la société pétitionnaire, et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

<i>Nomenclature des installations classées</i>			
Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques des installations	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud.	Centrale d'enrobage mobile d'une capacité maximale de 120 t/h	A
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles : 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides (à 25 °C) présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	Chauffage par fluide caloporteur (huile) : 2 800 l (T de Chauffe: 210 °C ; Point Éclair: 300 °C)	D
1520-2	Huile, coke, liquide, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses (dépôt de) 2. la quantité totale étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	2 citernes horizontales calorifugées contenant de 60 m ³ et 100 m ³ de bitume. soit 160 tonnes de goudrons	D

A : autorisation - D : déclaration

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus. Ces installations doivent respecter les dispositions des arrêtés types leur correspondant sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES

A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation avec l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement et qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
29/07/05	Arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/01/97	Arrêté créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
	Arrêté type – Rubrique n° 120 (ancienne nomenclature) : Chauffage (Procédés de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain.
	Arrêté type – Rubrique n° 225 (ancienne nomenclature) : Houille, coke, lignite (Dépôts ou entrepôts de) et autres combustibles minéraux solides, à l'exception du charbon de bois visé à la rubrique n° 117

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 4 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 6 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 7 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation dans son environnement,

ARTICLE 8 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 9 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - ANNULATION - DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'auraient pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES
APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des effluents liquides seront résistants à l'action de ces effluents, et le sol des endroits où seront stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution devra être étanche et aménagé de façon à former une cuvette de rétention.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Il est interdit de laisser s'écouler des liquides inflammables dans le milieu naturel.

ARTICLE 2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.1 – LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, piégées dans les rétentions des citernes et du groupe électrogène, et au niveau de la zone étanche située sous le tambour sécheur-malaxeur, seront récupérées par une société spécialisée en vue d'un traitement adapté.

2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

2.3 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement doivent être en circuit fermé.

ARTICLE 3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales décrites au point 2-1 ci-dessus, récupérées dans les rétentions et au niveau de la zone étanche, seront pompées, puis évacuées par une société spécialisée.

Des analyses, portant sur le paramètre Hydrocarbures totaux, seront systématiquement réalisées sur les eaux pluviales pompées, ceci afin de déterminer le mode de traitement (destruction ou recyclage) à adopter. L'exploitant sera systématiquement informé de la filière de recyclage choisie par la société spécialisée.

L'exploitant sera destinataire des résultats des analyses et les tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'ensemble des rejets du site dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes

6.3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
MES	35
DBO ₅	30
DCO	125
hydrocarbures totaux	10

Tout rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales, autres que celles énumérées au point 2-1 ci-dessus, devra respecter les valeurs maximales de rejet spécifiées dans le tableau ci-dessus.

6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

6.5 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE REJET

6.5.1. Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention préalable autorise ce rejet.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.1 - STOCKAGES

7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, de sorte qu'en période de fortes pluies, aucun débordement ne puisse être à l'origine

d'une pollution des sols. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes doivent être étanches, conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels survenus pendant ces opérations.

Elles devront être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.2 - ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 - BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT DES REJETS

2.1- ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

<i>Installation concernée</i>	<i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction (en m)</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection des gaz (en m/s)</i>	<i>Nature des rejets</i>	<i>Traitements</i>
centrale d'enrobage	8	8	Poussières Oxydes d'azote (NO _x) Oxydes de soufre (SO _x)	dépoussiéreur par voie sèche filtre à manches en tissu recyclage des poussières dans le cycle de fabrication

ARTICLE 3 - VALEURS LIMITES DE REJET

3.1 - DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,

3.2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

<i>Installation concernée</i>	<i>Débit des gaz (m³/h)</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	
			<i>Concentration à 6 % O₂ (mg/m³)</i>	<i>Flux (kg/h)</i>
centrale d'enrobage	25 200	Poussières	50	1,3

3.3 - COMBUSTIBLES

La teneur en soufre des combustibles utilisés doit être en permanence inférieure à 0,5 g/MJ. Le fuel lourd utilisé doit être du TBTS inférieur à 1 % de soufre en moyenne. Les factures des combustibles utilisés doivent porter la mention de leur qualité exacte. Elles sont conservées pendant un délai de deux ans.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

<i>Installation concernée</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Prélèvements et analyses par un organisme compétent</i>	
		<i>Type de suivi</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
centrale d'enrobage	Poussières NO _x (exprimé en NO ₂) SO _x (exprimé en SO ₂)	ponctuel	1 mois après le début de la période d'exploitation.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis, dans un délai de 15 jours après la réception des résultats, à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

CHAPITRE III : DÉCHETS

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 2 - STOCKAGES SUR LE SITE

2.1 - QUANTITÉS

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

2.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,

- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.1 - TRANSPORTS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1^{er} juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

3.3 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

3.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient un dossier où sont archivés pour chaque déchet industriel spécial:

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en oeuvre pour y remédier.

3.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),

- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE IV - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Le niveau acoustique résultant du fonctionnement des installations et établi en référence à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, respecte, en tout point des limites de l'établissement, les niveaux suivants exprimés en valeur d'émergence admissible.

<i>Période</i>	<i>Niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement en dB(A)</i>	<i>Émergence admissible</i>
Jour (de 07 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés)	65	5

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore. Les résultats des mesures seront alors tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

2.3 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

3.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En particulier, les consignes de sécurité préciseront :

- l'interdiction d'apporter du feu à proximité du dépôt de goudrons et de matières bitumeuses et des liquides inflammables,
- l'interdiction d'apporter à proximité du générateur d'huile chaude, du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents,
- la conduite à tenir en cas d'accident. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera inscrit en caractères très apparents sur cette consigne

ARTICLE 4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

ARTICLE 6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

7.1 - ÉQUIPEMENT

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

7.2 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.3. RESSOURCES EN EAU

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CENTRALES D'ENROBAGE

ARTICLE 1 – TENEUR EN POUSSIÈRES DES GAZ A L'ÉMISSION

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières (milligramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0 °C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 2 – INCIDENTS DE DÉPOUSSIÉRAGE

En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 8.1., les installations devront être arrêtées. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels, et après en avoir averti l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

ARTICLE 4 – CONTRÔLES

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des contrôles pondéraux devront être effectués sur la cheminée dès sa mise en service par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante. Les résultats de ces mesures seront transmis dès leur établissement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – DOCUMENTATION

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES DÉPÔTS DE GOUDRONS ET DE MATIÈRES BITUMINEUSES

ARTICLE 1 – IMPLANTATION

Le sol des dépôts et ses aménagements formeront une cuvette de retenue incombustible et étanche susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de goudron liquide à l'extérieur des dépôts.

ARTICLE 2 – ÉCLAIRAGE

L'éclairage des dépôts se fera de préférence par lampes électriques à incandescence fixes.

L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

Il en est de même de l'emploi de lampes à essence, à alcool ou à acétylène. L'emploi de lampes à pétrole ou assimilées n'est autorisé que si leur flamme est bien protégée (type « lampe tempête »).

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS

Chaque réservoir sera équipé des appareils suivants :

- d'un indicateur de niveau à flotteur avec règle graduée,
- de deux piézomètres à lecture directe ; l'un placé dans la masse, l'autre dans le tunnel échangeur,
- d'une prise pour sonde thermométrique sur le tunnel pour l'indication éventuelle de la température,
- d'un trou d'homme avec couvercle à fermeture rapide,
- d'un regard de nettoyage inférieur,
- d'évents.

TITRE 5 : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<i>Titre</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Article</i>	<i>Documents</i>	<i>Périodicités / échéances</i>
2	-	1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	avant la réalisation des modifications
		3	Déclaration d'accidents et incidents	dans les meilleurs délais
			Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
		7	Dossier de remise en état de site	3 mois avant l'arrêt définitif des activités
		9	Changement d'exploitant	dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
3	2	4	Résultats d'analyses d'air	15 jours après la réception des résultats

TITRE 6

ARTICLE 1 - MODIFICATION DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 1er du décret du 21 septembre 1977)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE L'INSTALLATION (art. 20 alinéa 4 du décret du 21 septembre 1977)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 3 - CESSATION D'ACTIVITE (art. 34-1 du décret du 21 septembre 1977)

La présente autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 mois. Toutefois, lorsque l'installation cesse l'activité en deçà du délai précité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

Dans les deux cas, les alinéas I, III, IV de l'article 34-1 du décret 77-1133 sont applicables.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT - DECLARATION A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES (art. 38 du décret du 21 septembre 1977)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la protection des sites et des monuments.

ARTICLE 5 - DROITS DES TIERS (art. L.514-19 du Code de l'Environnement)

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté d'autorisation sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES TIERS (art. 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-16 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX),

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Code de l'urbanisme) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L 421 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 9

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Châtres,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

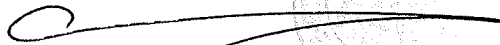
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société RMF TP , sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 23 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé:
Francis VUIBERT

Pour ampliation:
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau de l'environnement
et des politiques de développement durable



Catherine BONNEAU